

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE
DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Table des matières

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1: Création.....	2
Article 2: Missions	2
TITRE II: LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION.....	4
Chapitre 1: Le conseil	4
Article 3: Compétences :	4
Article 4: Composition	4
Article 5: Fonctionnement du conseil de service	6
Chapitre 2: Direction	6
Article 6: Désignation du directeur	6
Article 7: Compétences du directeur	6
Article 8: Coordination administrative	6
TITRE III: LES MOYENS DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION	7
Article 9: Moyens humains, matériels et financiers.....	7
TITRE IV: DISPOSITION DIVERSES	7
Article 10: Conventions et partenariats	7
Article 11: Règlement intérieur.....	7
Article 12: Entrée en vigueur des statuts	8
Article 13: Révision des statuts	8

Vu le code de l'éducation, notamment les articles, L711-7, L831-1, D714-20 à D714-27, D 841-8 à D 841-11;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1411-8 et L1411-11; L 6323-1 et suivants

Vu le décret 2012-910 du 24.07.2012 relatif à la délivrance de médicaments indiqués dans la contraception d'urgence;

Vu l'engagement de conformité du centre de santé universitaire de Pau (FINESS : 640012019) et de son antenne de Bayonne (FINESS 64 001 206 8) en date du 30 mars 2018

Vu les statuts de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, notamment l'article 34 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPPA en sa séance du 1^{er} octobre 2020 ;

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Création

Il est créé au sein de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS), dénommé:

« **ESPACE SANTE ETUDIANT** ».

Article 2: Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le SUMPPS est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

A. Prévention :

1° En effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;

2° En assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus

3° En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers sur convocation ou à leur demande conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4° En contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement les médecins sont agréés par la CDAPH pour les certificats d'aménagements concernant les concours.

5° En participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité concernant les étudiants.

6° En impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'[article L. 1411-11 du code de la santé publique](#) .

7° En développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques

8° En assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes

9° En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

10° En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

11° En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

12° En assurant la prescription d'une radiographie du thorax

Il contribue à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire concernant les étudiants.

B. Centre de santé agréé ARS :

Le service est constitué en **Centre de santé**, à l'attention des étudiants, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Conformément au récépissé de l'Agence Régionale de la Santé relatif à l'engagement de conformité du centre de santé universitaire de Pau¹ (FINESS : 640012019) et de son antenne de Bayonne (FINESS 64 001 206 8) en date du 30 mars 2018 valant autorisation de dispenser des soins, il a pour activités :

a)- de contribuer aux soins de premier recours des étudiants, et en leur permettant d'avoir un médecin traitant sur leur lieu d'étude.

b)- les médecins réalisent des consultations de médecine générale, des suivis de pathologies chroniques. Des consultations de gynécologie sont aussi proposées aux étudiantes. Les soignants rédigent des dossiers MDPH, des protocoles de soins pour les étudiants empêchés. Les praticiens construisent le réseau local de soin, pour une prise en charge optimale des patients. Les Certificats d'aptitude à des emplois notamment de la fonction publique sont établis du fait de l'agrément des médecins du centre.

Le centre propose aussi, des consultations de psychologie, des séances de sophrologie et de diététique.

¹ Annexe 1 : Engagement de conformité du 30 mars 2018

c)- de mener des actions de santé publique, d'éducation thérapeutique du patient, des actions sociales ;

d)- de constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales.

L'ensemble de ces activités est effectué au sein du service de l'Espace santé étudiants. Le service exerce le tiers payant (dispense d'avance de frais) pour les étudiants disposant des droits à l'assurance maladie et à une mutuelle.

TITRE II: LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Le service est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service

Chapitre 1: Le conseil

Article 3: Compétences :

Le conseil du service est consulté sur :

- 1° la politique de santé de l'établissement définie notamment en cohérence avec les priorités nationales de santé publique ;
- 2° les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- 3° le rapport annuel d'activité du service ;
- 4° le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Article 4: Composition

Le conseil du SUMPPS est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, assisté du directeur du service et du Vice-Président Etudiant du conseil académique.

Le conseil de service est composé de 11 membres avec voix délibératives, ainsi répartis :

3 membres de droit es-qualité :

- Le Président de l'Université ou son représentant qu'il aura désigné ;
- Le Directeur du service ou son suppléant.
- Le Vice-Président Etudiant du conseil académique

2 membres du personnel en fonction dans le service désignés par le directeur du service :

- 1 médecin ;

- 1 infirmière.

3 représentants des personnels enseignants, des personnels BIATSS et des étudiants siégeant à la CFVU :

- 1 personnel enseignant ;
- 1 personnel BIATSS ;
- 1 étudiant.

Ces représentants sont élus par leurs pairs au sein de la CFVU, sur proposition du directeur du service.

3 personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences :

- Le directeur du CLOUS de Pau ou le représentant qu'il aura désigné ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (DPT 64) ou le représentant qu'il aura désigné ;
- un représentant de la CPAM de Pau.

Assiste également au conseil, avec voix consultative, toute personne invitée par le Président et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats

La durée du mandat des membres désignés du conseil est de quatre ans à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est de deux ans. Le mandat est renouvelable pour toutes les catégories de membres. Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat court à compter de la date de délibération du conseil d'administration pour les membres désignés.

Sont membres de droit avec voix consultative :

- le Directeur général des services ou son représentant ;
- l'Agent comptable ou son représentant ;
- la coordinatrice administrative du service
- le médecin suppléant.
- la secrétaire médicale du centre de santé ;
- l'assistante sociale du service ;
- Un psychologue du service.

Article 5: Fonctionnement du conseil de service

Le Conseil de service se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres, à la demande du président de l'université ou du directeur du service. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 8 jours francs et le conseil délibère valablement sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Chapitre 2: Direction

Article 6: Désignation du directeur

Le directeur est un médecin nommé par le Président de l'Université après avis du conseil d'administration.

Le mandat du directeur est de 4 ans renouvelable.

Article 7: Compétences du directeur

Sous l'autorité du Président de l'Université, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et administre le service.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université notamment en matière financière.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil de service, à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université et transmis au Président de l'Université.

Il est membre de droit du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université lorsqu'il se réunit en formation élargit aux étudiants.

Article 8: Coordination administrative

Le directeur du SUMPPS est assisté d'une coordinatrice administrative.

Dans le cadre du centre de santé, il est assisté d'une secrétaire médicale.

TITRE III: LES MOYENS DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Article 9: Moyens humains, matériels et financiers

L'UPPA met à disposition du service les moyens financiers, en matériel, équipements, locaux et personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'Université, préparé par le directeur qu'il présente au conseil du service avant son approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Ses ressources sont notamment constituées par:

- Une subvention globale de fonctionnement
- 15% du produit annuel issu de la contribution de vie étudiante et de campus versée à l'UPPA
- Toute autre ressource allouée par l'Université ou par d'autres personnes publiques ou privées. En outre, le service peut bénéficier de ressources propres provenant de conventions passées, en son nom, par l'Université. L'espace santé étudiant dispose de ressources liées à son activité de centre de prévention et de centre de santé (CPAM, préfecture, ARS, conseil général, autorités sanitaires, préfecture), via des remboursements et des dossiers de demande de financement.
- Les honoraires et aides financières générées par la centre de santé, sont reversées par l'assurance maladie et des mutuelles complémentaires.

TITRE IV: DISPOSITION DIVERSES

Article 10: Conventions et partenariats

Dans le cadre de ses missions, le Service de médecine de prévention peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale, ou participant à l'exécution de celui-ci.

Article 11: Règlement intérieur

Le service se dote d'un règlement intérieur adopté par le conseil du service qui précise les règles de fonctionnement du service. Il est soumis au conseil d'administration, après avis du comité technique de l'établissement.

Article 12: Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Ils sont publiés sur le site internet de l'Université.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts des services précédemment en charge de la médecine préventive et de la promotion de la santé.

Article 13: Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le directeur du service ou par le président de l'UPPA, après avis du conseil du service. Ils sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.